

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.012 du 9 décembre 1999

A.87.137/XIII-1368

En cause : **EVENS** Walter,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

**le Gouverneur de l'arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 1999 par Walter EVENS qui demande l'annulation de la décision du 6 août 1999, notifiée par pli du 11 août 1999, par laquelle le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale lui retire des autorisations de détention d'armes de défense précédemment délivrées;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les rapports de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification des rapports aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 décembre 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. GOSSELIN, loco Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} D. BONNET, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 14 octobre 1999, la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat une décision du même jour par laquelle elle retire l'acte attaqué et restitue au requérant les armes et autorisations y relatives; que les recours en annulation et en suspension ont perdu leur objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation et la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le neuf décembre 1900 nonante-neuf
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.